

## PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des installations classées

N° 659  
(abroge le 577)

# ARRETE

autorisant la Société des Carrières de Mont-Serrat à exploiter une carrière de schistes au lieu-dit « Les Rochettes » sur le territoire de la commune de GUIGNEN

### LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

- VU le Code l'Environnement, notamment les titres 1<sup>ers</sup> des livres V des parties législative et réglementaire ;
- VU le Code Minier ;
- VU le Code de l'Urbanisme ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée, relative à l'archéologie préventive, et son décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières, modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001 ;
- VU l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R.516 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 modifié par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU le schéma départemental des carrières d'Ille-et-Vilaine approuvé le 17 janvier 2002 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1993 autorisant la Société des Carrières de Mont-Serrat à exploiter une carrière de schistes au lieu-dit « Les Rochettes » sur le territoire de la commune de GUIGNEN ;
- VU la demande en date du 7 septembre 2006 par laquelle la Société des Carrières de Mont-Serrat sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière désignée ci-dessus ;

VU le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers et les plans ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU le procès-verbal d'enquête publique ouverte dans la commune de GUIGNEN du 17 septembre au 19 octobre 2007, et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des services de l'Etat ;

VU l'avis des conseils municipaux de GUIGNEN, BAULON, GUICHEN, LASSY et LA CHAPELLE-BOUEXIC ;

VU l'arrêté préfectoral de prorogation de délai du 7 février 2008 ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées en date du 14 décembre 2007 ;

VU le demandeur entendu ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites d'Ille-et-Vilaine dans sa formation spécialisée des carrières lors de sa séance du 5 juin 2008 ;

VU le courrier adressé par envoi recommandé et notifié le 11 juin 2008 par lequel la Société des Carrières de Mont-Serrat a été invitée à faire valoir ses remarques sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis.

VU le courrier en date du 25 juin 2008 par lequel la société informe n'avoir aucune observation à formuler au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant que le projet n'est pas contraire aux dispositions du schéma d'aménagement des eaux Vilaine (SAGE) ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du schéma départemental des carrières ;

Considérant que le site d'implantation de la carrière et son organisation tiennent compte de l'analyse des effets prévisibles directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et sur la santé ;

Considérant que le contenu de l'étude d'impact, en particulier l'inventaire faune/flore, est suffisant compte tenu de la nature et de l'importance du projet ;

Considérant les engagements pris par l'exploitant, tant dans l'élaboration de son dossier qu'au cours de l'instruction dudit dossier pour atténuer l'impact de son activité sur l'environnement notamment concernant l'intégration paysagère, la sécurité, les poussières et boues, la gestion des eaux, les tirs de mines et le bruit ;

Considérant que le résultat de l'instruction de la demande d'autorisation a mis en évidence que l'installation projetée pouvait être exploitée sans nuire aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients peuvent être prévenus par les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## A R R E T E

### TITRE 1. DONNEES GENERALES DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1 – DECISION

- 1.1- La Société des Carrières de Mont-Serrat dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Pont Monvoisin » - 35480 SAINT-MALO-DE-PHILLY, est autorisée, dans les conditions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de schistes au lieu-dit « Les Rochettes » sur le territoire de la commune de GUIGNEN, pour une superficie de 4,83 ha.

Les activités autorisées relèvent des rubriques suivantes des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubriques de la nomenclature	Désignation des installations	Volume des activités	Régime A : « autorisation »
2510-1	Exploitation de carrière	<u>Production annuelle :</u> - moyenne : 20 000 t - maximale : 40 000 t	A

Les dispositions du présent arrêté se substituent à compter de la date de sa notification à celles de l'arrêté du 23 septembre 1993 susvisé.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

#### ARTICLE 2 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation et de ses compléments sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et aux schémas d'exploitation et de remise en état annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande et ceux pris lors de l'instruction du dossier en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DE LA CARRIERE**

La présente autorisation vaut pour une exploitation de schistes dans les parcelles suivantes :

#### **Commune de GUIGNEN**

**Lieu-dit « Les Rochettes »**

#### **Section cadastrale ZH**

Parcelles ou parties de parcelles n° 22-23-24 et 26 pour une surface de 48 297 m<sup>2</sup>.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La cote limite en profondeur des zones exploitées est fixée à 50 m NGF.

La production annuelle moyenne sera de 20 000 tonnes et la production maximale annuelle autorisée de 40 000 tonnes.

Le volume total des matériaux à extraire est d'environ 250 000 m<sup>3</sup> ce qui représente une production commercialisable de 600 000 tonnes.

### **ARTICLE 4 – REGLEMENTATION GENERALE**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

## **TITRE II. DISPOSITIONS PRELIMINAIRES A L'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 5 – INFORMATION DU PUBLIC**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

## **ARTICLE 6 – BORNAGE**

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous points nécessaires à la détermination du périmètre de l'autorisation.

Une borne de nivellement clairement identifiable, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille, doit également être posée et sa cote évaluée.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

## **ARTICLE 7 – ACCES DE LA CARRIERE**

Le trajet d'évacuation des matériaux est celui décrit dans le dossier de demande d'autorisation.

L'accès à la voirie publique est aménagé, en accord avec le service gestionnaire compétent, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Par ailleurs, toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

## **ARTICLE 8 – DIRECTION TECHNIQUE DES TRAVAUX**

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

## **ARTICLE 9 – DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION**

L'exploitation des parcelles qui font l'objet de la demande d'extension fera au préalable l'objet d'une déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R.512-44 du code de l'environnement.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.

## **ARTICLE 10 – CLOTURES ET BARRIERES**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation du site avant le terme de l'exploitation.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture ou tout autre dispositif équivalent est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation, des installations de traitement, des convoyeurs. Des pancartes indiquant le danger, sont apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.

## **ARTICLE 11 – GARANTIES FINANCIERES**

Des garanties financières devront être constituées afin de répondre de la remise en état maximale du site par une entreprise extérieure. Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou d'une société d'assurance.

### **11.1 – Montant des garanties financières**

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Les montants de ces garanties financières sont les suivantes :

<b>Phases d'exploitation (d = date de signature de l'autorisation)</b>	<b>Montant TTC de la garantie financière à constituer</b>
d à d + 5 ans	114 277 euros
d + 5 ans à d + 10 ans	117 783 euros
d + 10 ans à d + 15 ans	107 744 euros
d + 15 ans à d + 20 ans	73 557 euros
d + 20 ans à d + 25 ans	48 542 euros
d + 25 ans à l'échéance de l'autorisation	42 616 euros

### **11.2 – Renouvellement des garanties financières**

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant le terme de chaque échéance, en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation.

### **11.3 – Modalités d'actualisation du montant des garanties financières**

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

L'indice TP01 de référence, **index r**, est celui de la date d'autorisation.

Le taux de TVA de référence, **TVA r**, est celui applicable à la date de notification du présent arrêté.

La formule d'actualisation du montant des garanties financières est la suivante :

$$C_n = C_r \times \left( \frac{\text{index } n}{\text{index } r} \right) \times \frac{(1 + \text{TVA } n)}{(1 + \text{TVA } r)}$$

$C_n$  étant le montant des garanties financières à provisionner à l'année  $n$ , **index  $n$**  et **TVA  $n$**  étant respectivement l'indice TP01 et la TVA au moment de la remise du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

#### **11.4 – Modifications**

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, au mode et au rythme d'exploitation ou toute autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

#### **11.5 – Absence de garanties financières**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

#### **11.6 – Appel aux garanties financières**

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### **11.7 – Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation ou de suivi des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

### **TITRE III. EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 12 – PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE**

Les découvertes archéologiques qui se produiraient lors des travaux de décapages ou d'extraction devront être signalées sans délai à la mairie et à la direction régionale des affaires culturelles, avec copie à l'inspection des installations classées.

L'exploitant veillera à faciliter l'accès au terrain pour le personnel du service régional de l'archéologie afin que celui-ci puisse effectuer tout contrôle nécessaire à l'identification éventuelle de vestiges archéologiques inconnus à ce jour.

### **ARTICLE 13 – FAUNE ET FLORE**

Afin de garantir l'exhaustivité de l'inventaire faunistique, l'exploitant établira un diagnostic complémentaire relatif aux différentes espèces faune flore existantes, en particulier les éventuelles espèces protégées. Ce diagnostic est transmis à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine dans un délai maximum de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 14 – ORGANISATION DE L'EXTRACTION**

Les terres végétales et de découvertes sur chacun des secteurs d'exploitation seront décapées et stockées sur un espace réservé à cet effet en vue d'être réutilisées lors des opérations de remise en état décrites ci-dessous.

L'exploitation est conduite à l'aide d'explosifs et d'engins mécaniques.

Les travaux d'extraction et de remise en état avanceront selon les indications prévues aux plans de phasage annexés au présent arrêté.

### **ARTICLE 15 – DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION**

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause, le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Toutes les mesures sont mises en œuvre pour protéger la partie Ouest de l'excavation contenant un biotope de zone humide afin d'en préserver la faune et la flore.

### **ARTICLE 16 – CIRCULATION DES ENGINES**

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers. En particulier, les roues doivent être nettoyées avant l'emprunt des voies de circulation extérieures au site.

### **ARTICLE 17 – PLANS**

Un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation est établi et mis à jour au moins une fois par an, sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation),
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,



- la position des ouvrages situés en surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué,
- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- les futures zones à exploiter.

Ce plan permet également d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets inertes utilisés dans le cadre du remblaiement de la carrière.

#### **TITRE IV. REMISE EN ETAT**

##### **ARTICLE 18 – CESSATION D'ACTIVITE DEFINITIVE**

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant adresse au préfet la déclaration d'arrêt définitif, prévue aux articles R 512-74 et suivants du code de l'environnement.

##### **ARTICLE 19 – REMISE EN ETAT DU SITE**

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état sera terminée à l'expiration de la présente autorisation et sera conduite suivant les propositions du dossier de demande d'autorisation. Une copie des plans de remise en état des sols est jointe en annexe.

Une zone dépressionnaire favorable à l'établissement d'un biotope de zone humide sera maintenue dans la partie Ouest de l'excavation résiduelle.

##### **ARTICLE 20 – REMBLAIEMENT**

Les stériles et les matériaux de découverte seront intégralement utilisés au bénéfice du réaménagement du site.

Le remblaiement de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les apports de matériaux extérieurs doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Les déchets inertes admissibles sont ceux décrits dans l'annexe A de l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans les installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations (sauf les déchets contenant de l'amiante liée).

Les modalités d'admission des déchets sont celles fixées par le titre II de l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 susvisé.

#### **TITRE V. PREVENTION DES POLLUTIONS**

##### **ARTICLE 21 – DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

## **ARTICLE 22 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

### **22.1- PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche, suffisamment dimensionnée pour recueillir les égouttures éventuelles. Une quantité de matériaux absorbants sera maintenue à disposition à proximité de cette aire, en cas de déversement accidentel.

Il n'y a pas de stockage d'hydrocarbures (carburants, huiles) sur le site.

### **22.2- LES EAUX VANNES**

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

### **22.3- EAUX PLUVIALES**

Les eaux de ruissellement seront évacuées vers un bassin de décantation d'une capacité d'au moins 500 m<sup>3</sup>. Les eaux décantées sont rejetées dans le fossé n° 7 selon les normes de qualité suivantes :

- |   |                      |            |
|---|----------------------|------------|
| • | MEST                 | < 35 mg/l  |
| • | DCO                  | < 125 mg/l |
| • | Hydrocarbures totaux | < 10 mg/l  |
| • | 5,5 < pH < 8,5       |            |
| • | Température          | < 30° C    |

### **22.4- CONTROLE DE LA QUALITE DES EAUX PLUVIALES**

Un contrôle de la qualité des eaux pluviales rejetées dans le fossé est réalisé chaque année à partir d'un échantillon moyen représentatif proportionnel au débit. Les paramètres énumérés à l'article 22.3 ci-dessus seront analysés selon les normes en vigueur. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les résultats seront portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

### **ARTICLE 23 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L’AIR**

L’exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l’émission et la propagation des poussières. En particulier, les pistes, les aires de stockage et de chargement de produits seront arrosées par temps sec.

Le brûlage à l’air libre est interdit.

### **ARTICLE 24 – INCENDIE – EXPLOSION**

Le site est pourvu d’équipements de lutte contre l’incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### **ARTICLE 25 – DECHETS**

Toutes dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. L’exploitant doit être en mesure d’en justifier l’élimination.

### **ARTICLE 26 – BRUITS ET VIBRATIONS**

La carrière n’est pas exploitée de 21h30 à 6h30 ni les dimanches et jours fériés.

#### **26.1- BRUITS**

Les émissions sonores émises par l’installation ne doivent pas être à l’origine, dans les zones à émergence réglementée, d’une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l’installation)</b>	<b>Emergence admissible pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés</b>
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

L’émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l’ensemble de l’installation est en fonctionnement et lorsqu’il est à l’arrêt.

En limite de propriété les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser sont fixés à :

- 49 dB(A) au droit de la résidence des Rochettes,
- 50 dB(A) lorsque les résidences sont à moins de 70 mètres des limites,
- 55 dB(A) lorsque les résidences sont à moins de 100 mètres des limites soulignées d’un merlon.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué au moins tous les trois ans, et à la demande de l'inspecteur des installations classées si nécessaire. La méthodologie employée sera celle définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

## **26.2- VIBRATIONS**

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

La mesure des vitesses de vibrations (selon 3 directions) et les fréquences associées sera réalisée à chaque tir sur les constructions les plus exposées.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **TITRE VI. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 27 – CONDITIONS DE NULLITE DU PRESENT ARRETE**

La présente autorisation sera périmée si elle n'est pas utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou si l'exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure. L'exploitation ne pourra alors reprendre qu'après nouvelle autorisation.

### **ARTICLE 28 – DROITS DES TIERS**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

### **ARTICLE 29 – MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION**

Tout projet de modification apporté par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

### **ARTICLE 30 – CONTROLES ET ANALYSES**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 31 – ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

### **ARTICLE 32 – DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

De plus, l'exploitant doit déclarer au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bretagne, tout accident du travail ayant donné lieu à une durée d'incapacité temporaire supérieure ou égale à trois jours.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

### **ARTICLE 33 – SANCTIONS**

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constituée, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 34 – NOTIFICATION ET PUBLICATION**

Le présent arrêté sera notifié à la Société Carrières de Mont-Serrat.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de GUIGNEN pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le texte des prescriptions. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Redon, le Maire de GUIGNEN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de BAULON, GUICHEN, LASSY et LA CHAPPELLE-BOUEXIC ainsi qu'aux services de l'Etat concernés.

Rennes, le 26 JUIN 2008

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD

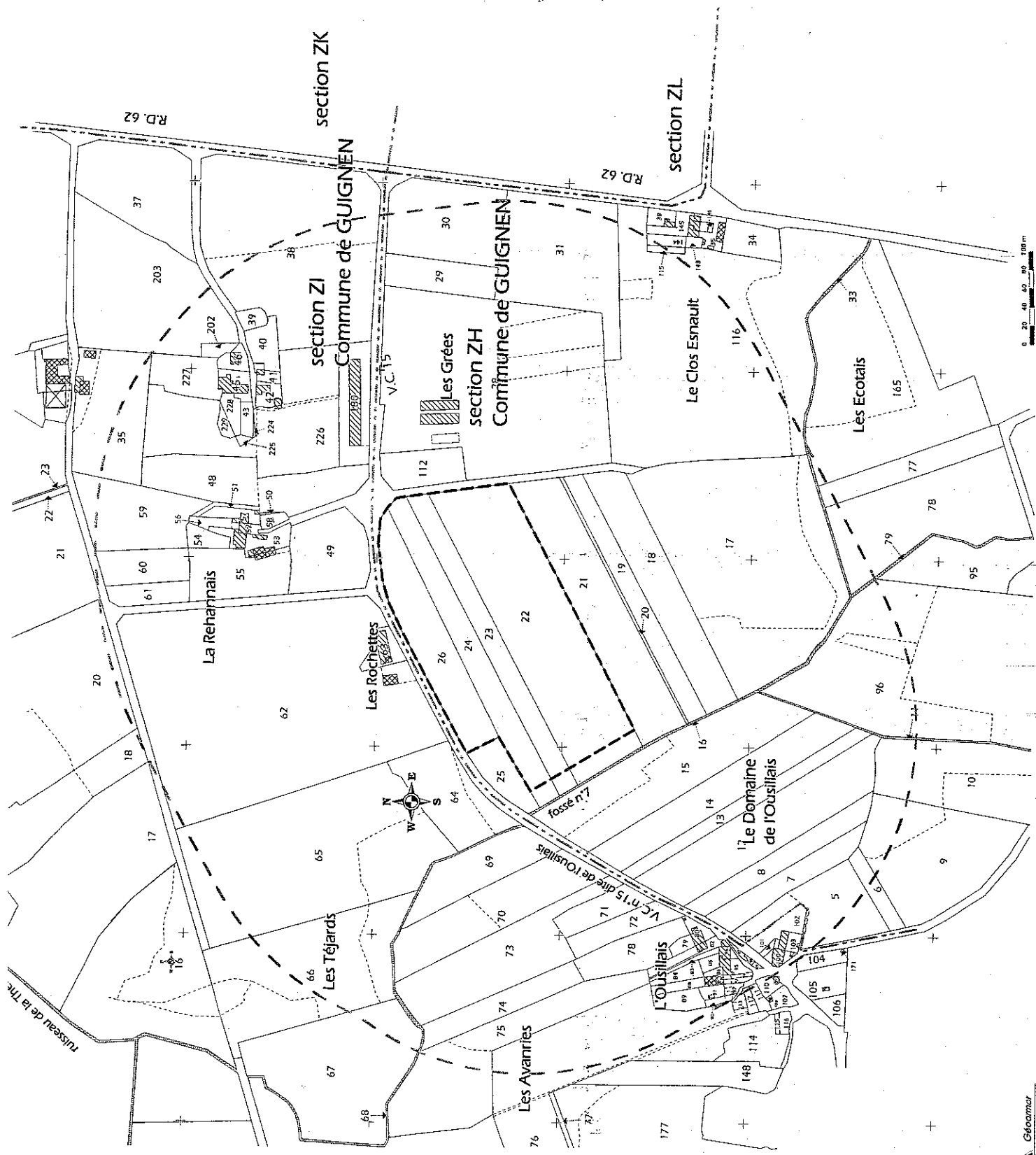


Société des Carrières de Mont-Serrat  
 Carrière des Rochettes  
 Commune de Guignen (35)  
 SITUATION PARCELLAIRE  
 au 1 / 4 000

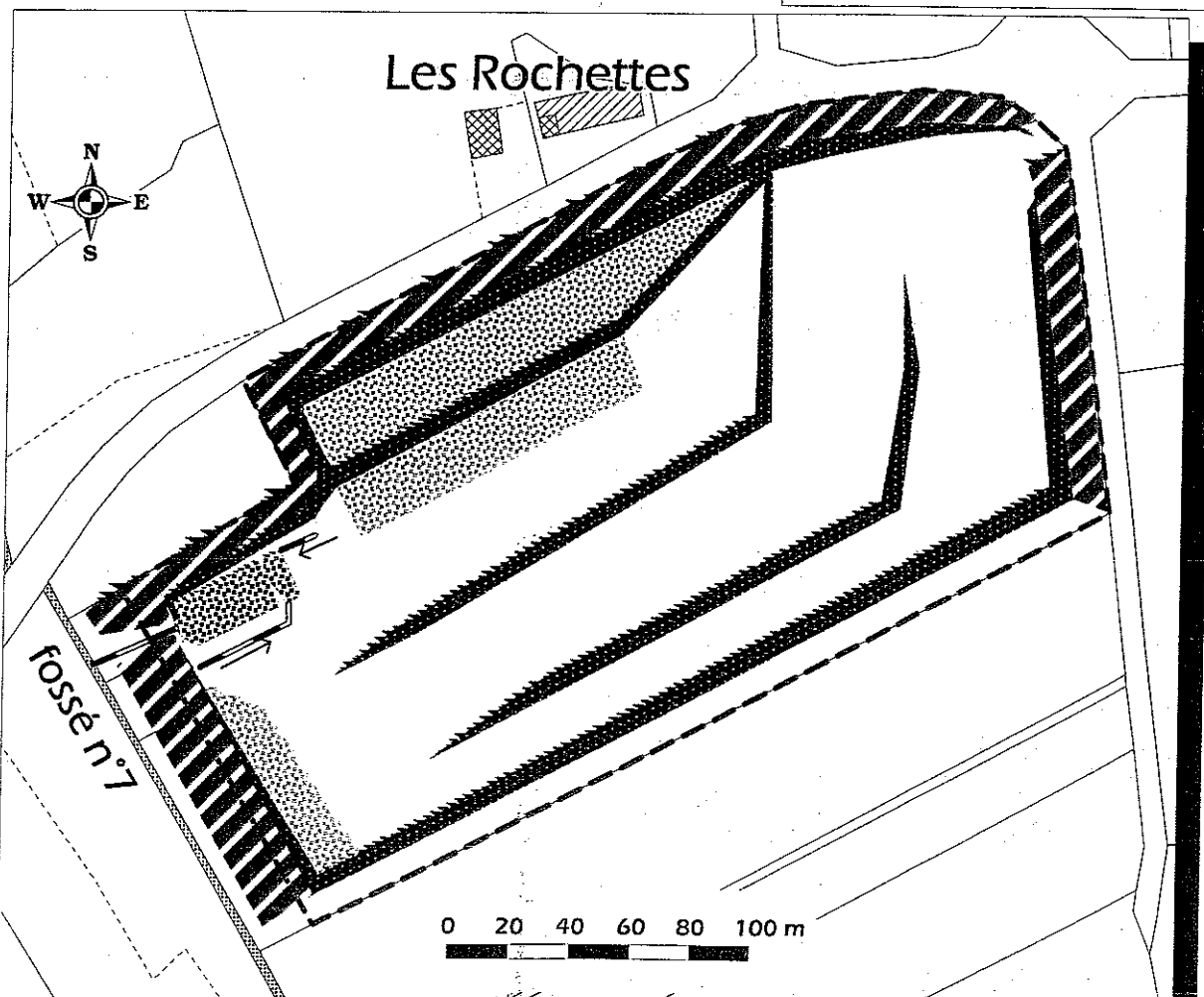
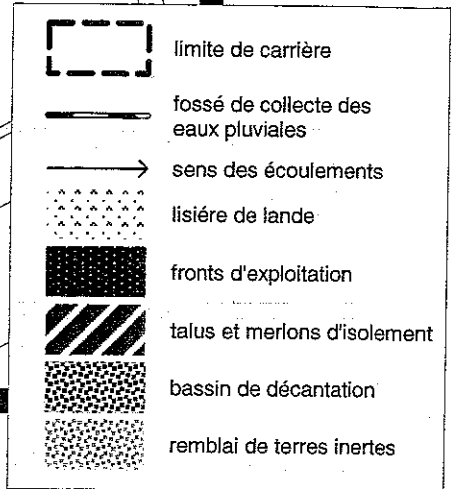
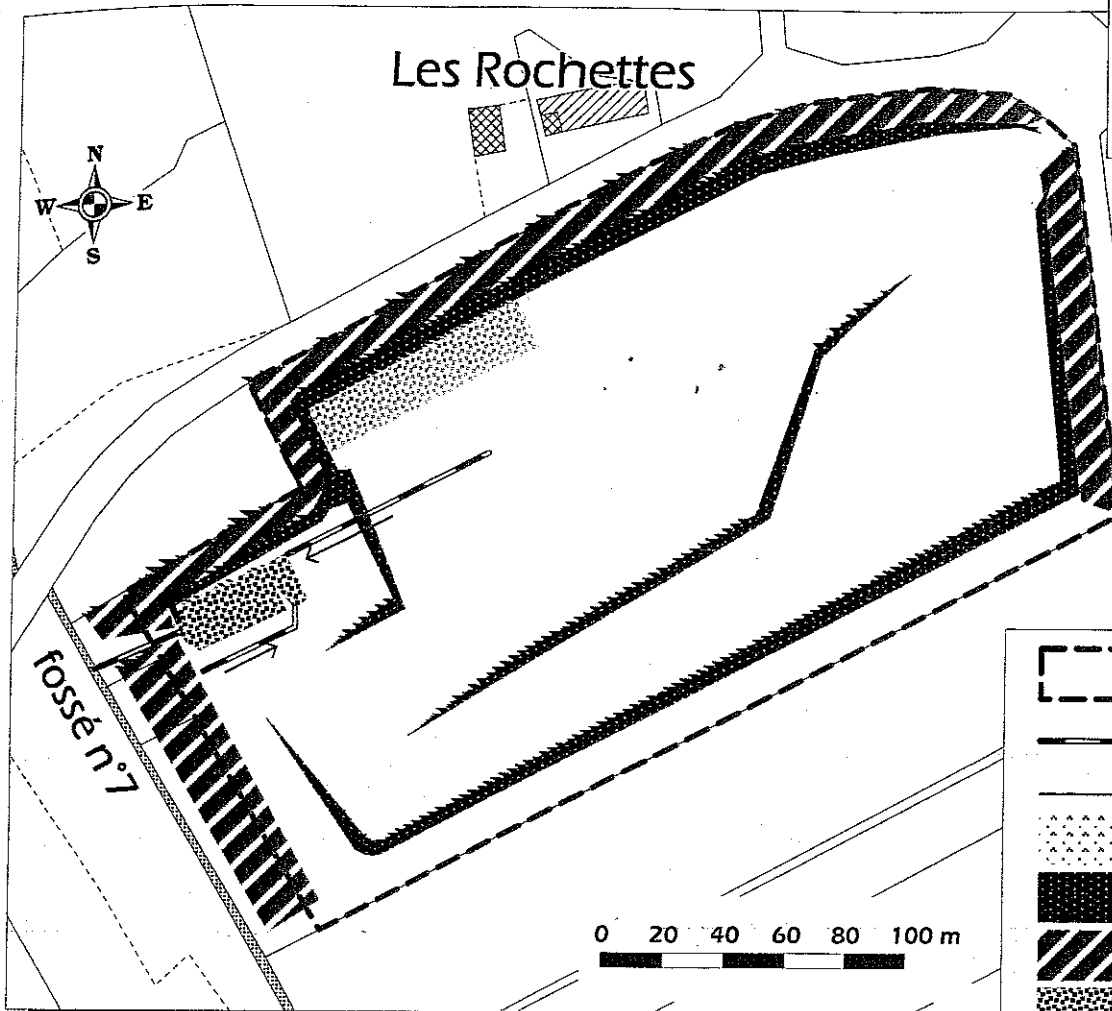
**ANNEXE 2**

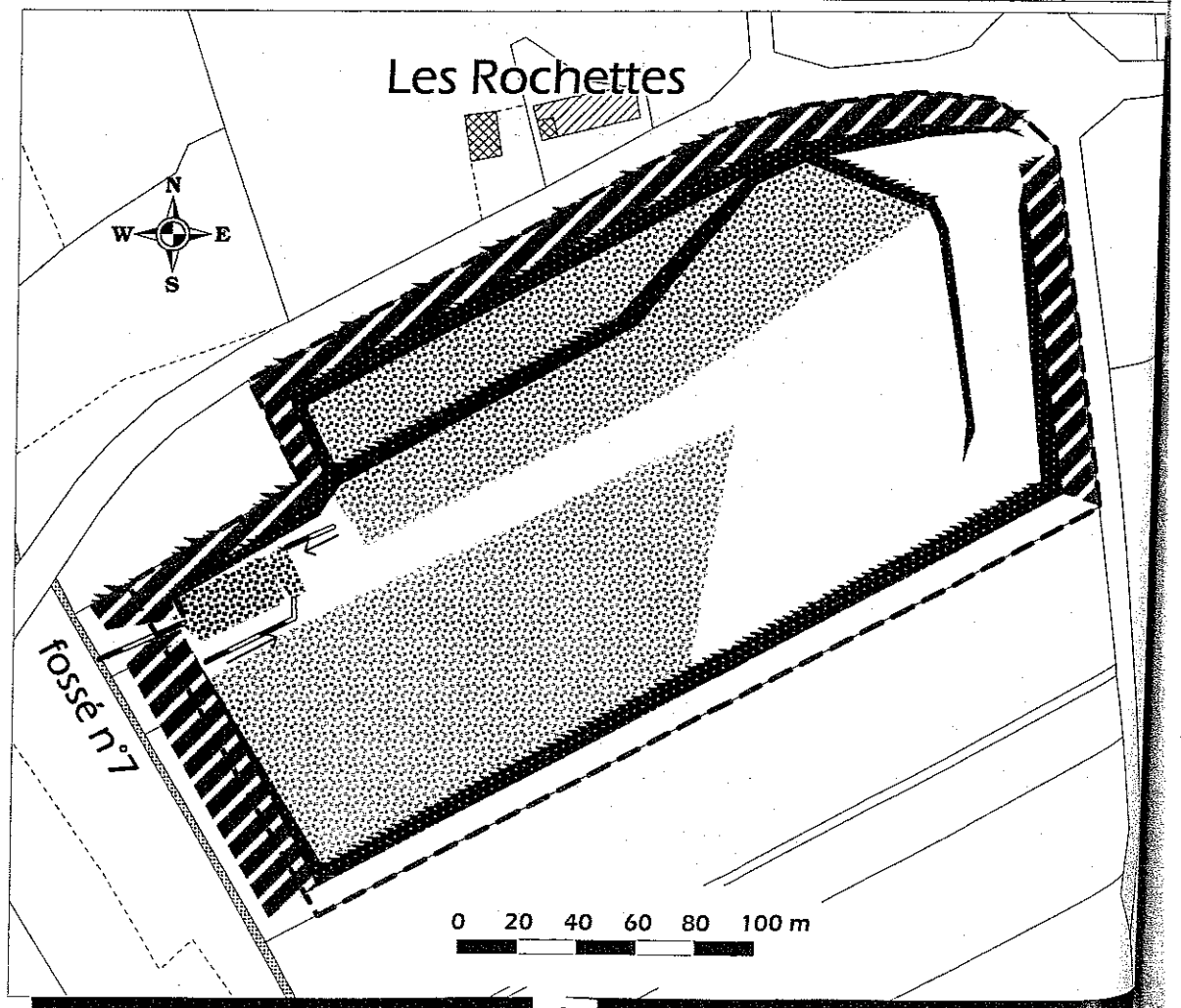
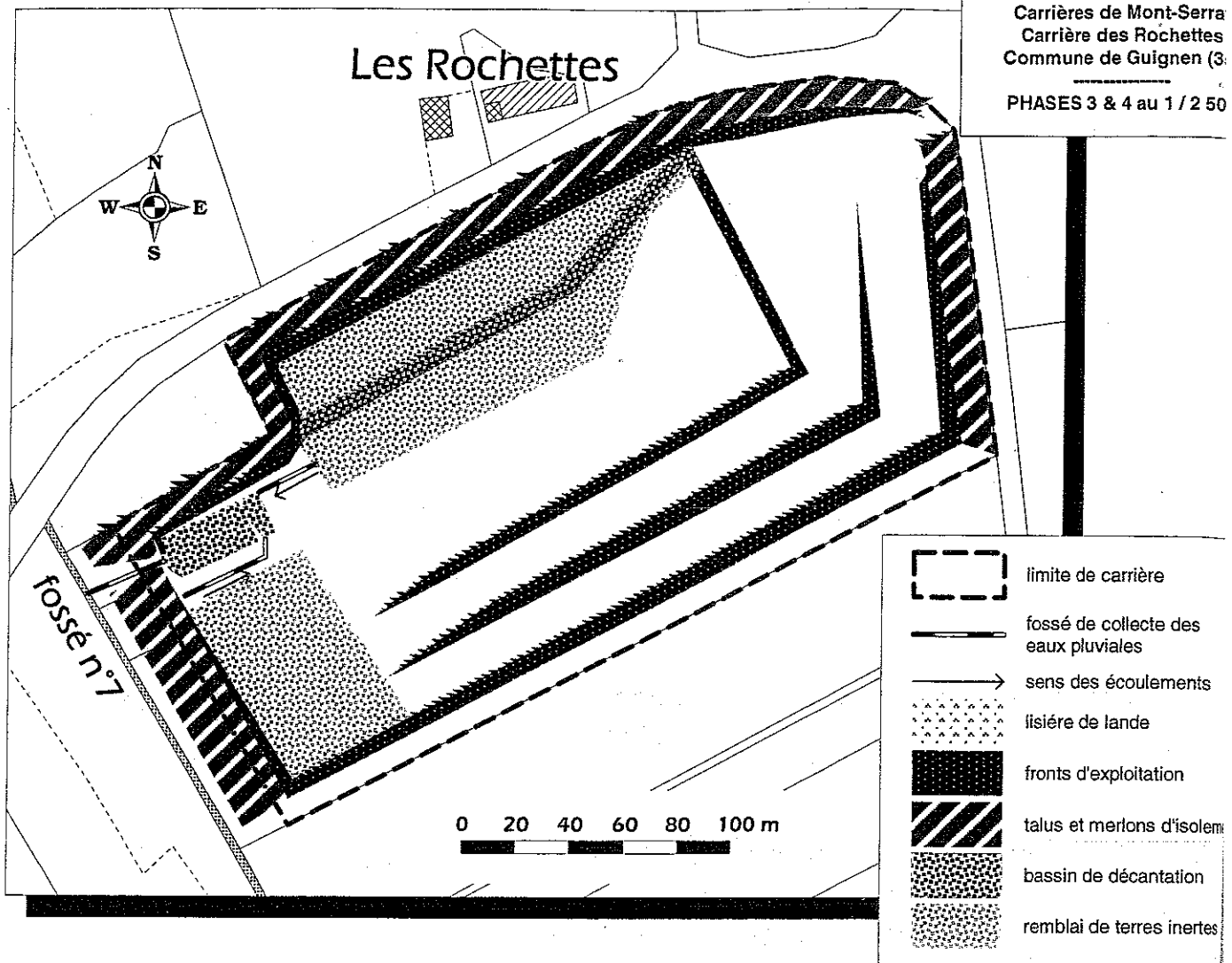


limite de carrière  
 rayon de 300 mètres  
 limites de section cadastrale



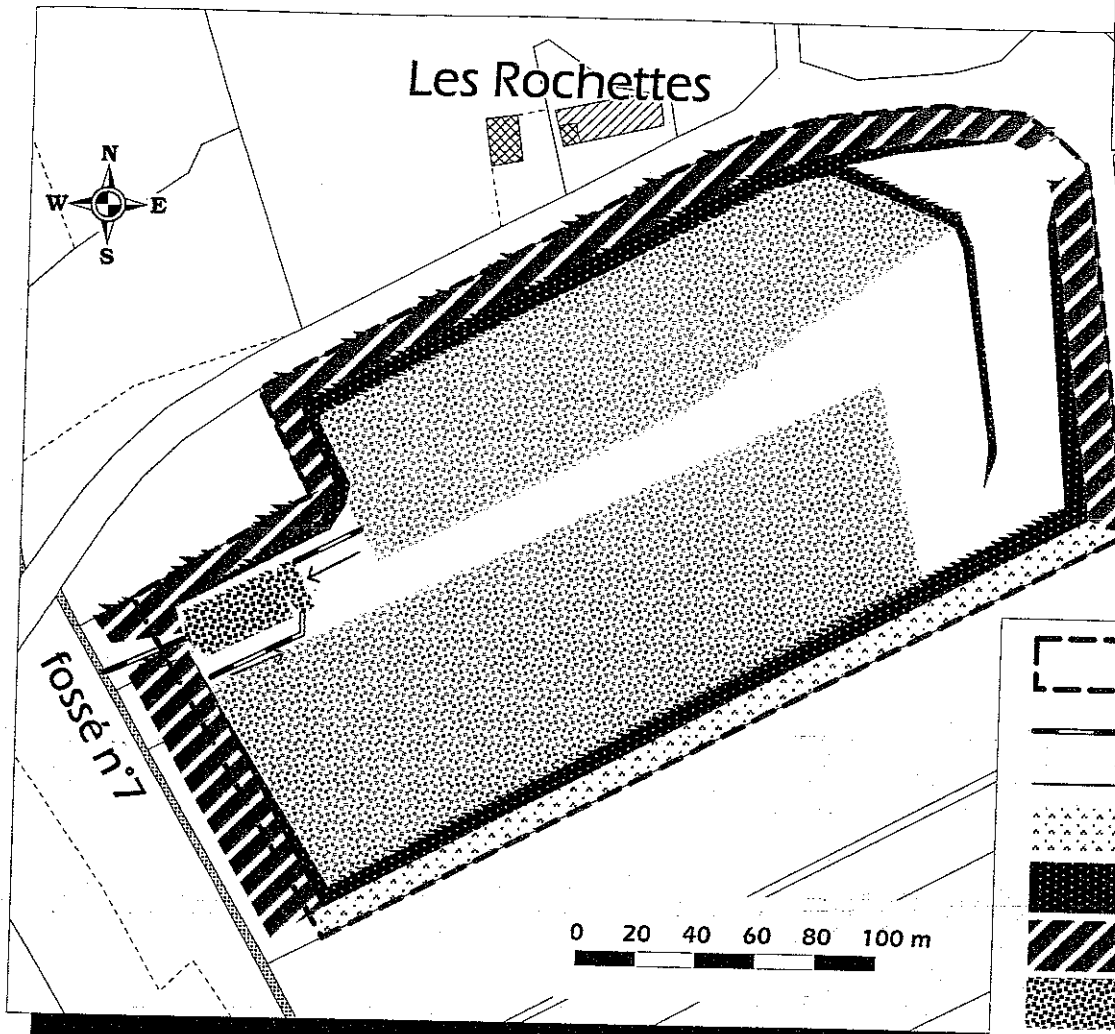












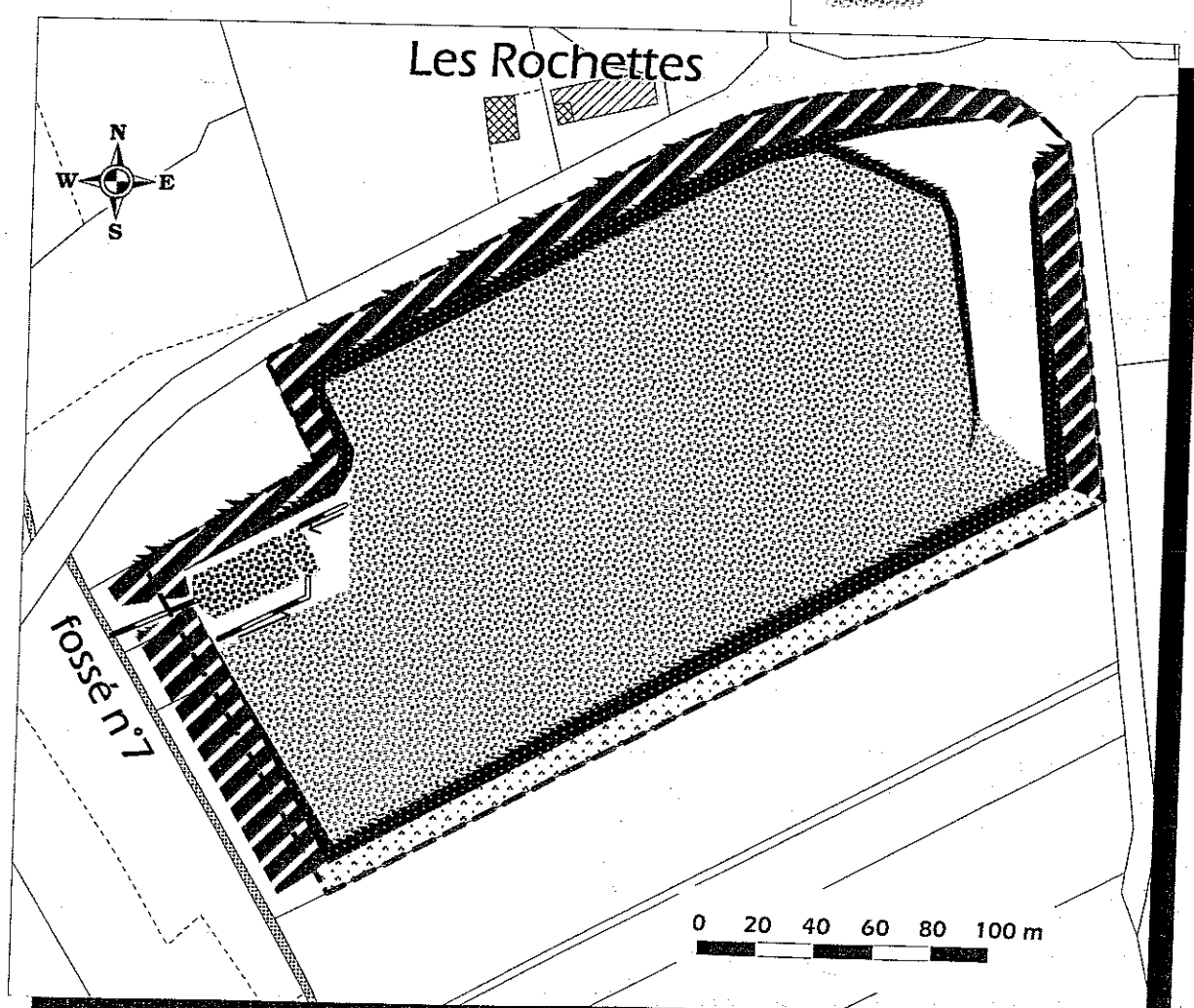


Carrières de Mont-Serrat  
 Carrière des Rochettes  
 Commune de Guignen (35)

PHASES 5 & 6 au 1 / 2 500

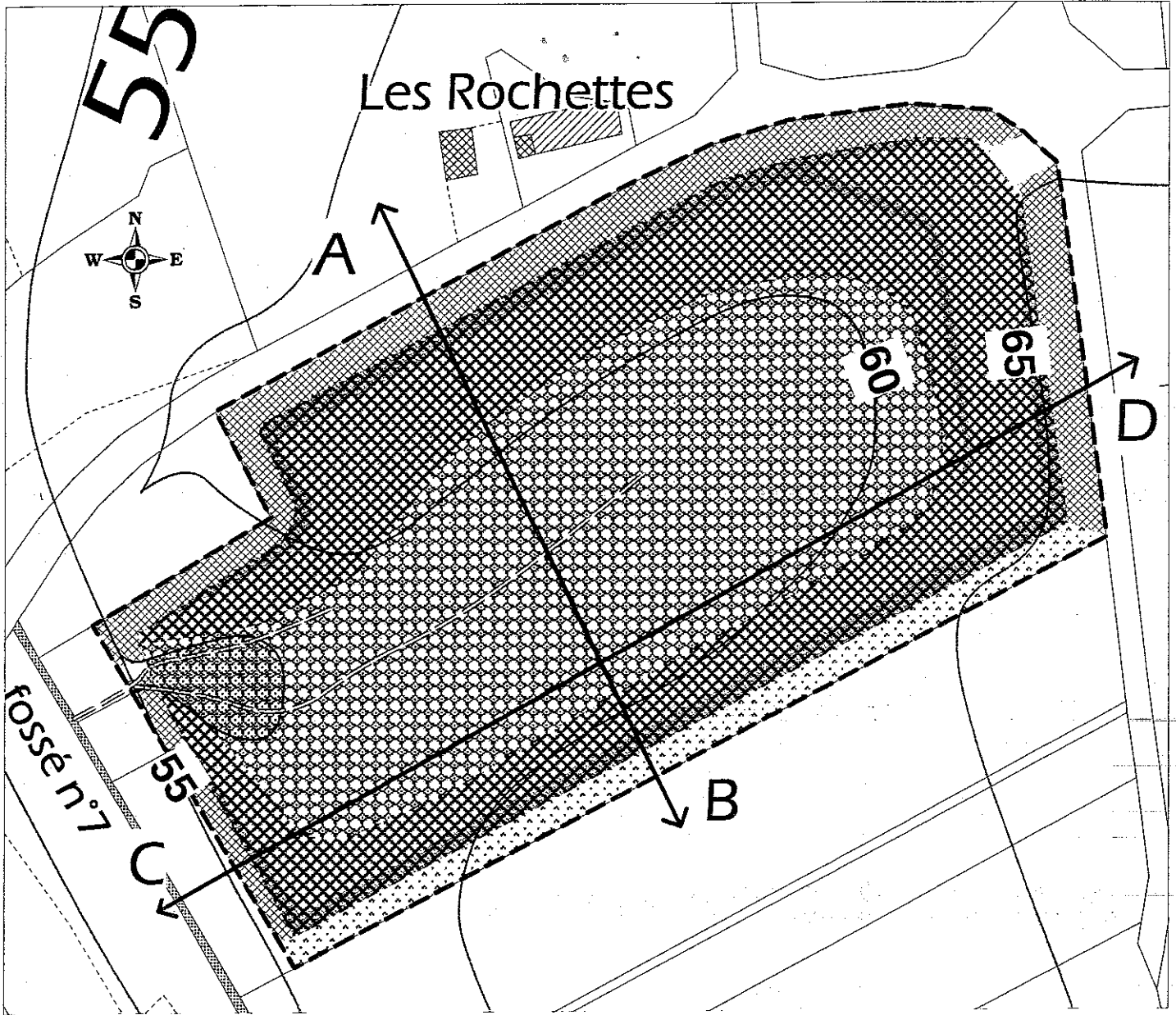


-  limite de carrière
-  fossé de collecte des eaux pluviales
-  sens des écoulements
-  lisière de lande
-  fronts d'exploitation
-  talus et merlons d'isolement
-  bassin de décantation
-  remblai de terres inertes



Société des Carrières de Mont-Serrat  
 Carrière des Rochettes  
 Commune de Guignen (35)

-----  
 PLAN DE REMISE EN ETAT  
 au 1 / 2 000



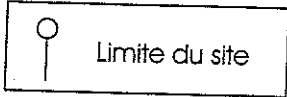
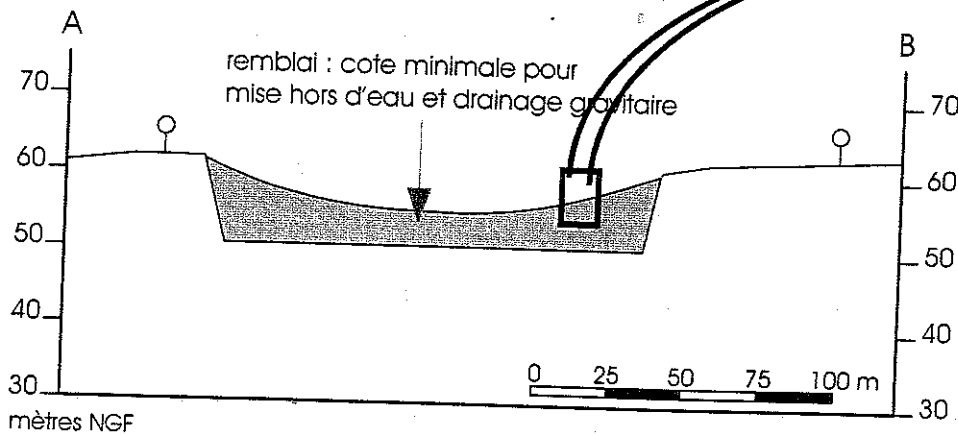
- courbes de niveau prévisionnelles  
 ( espacement 5 m )
- lande boisée
- ▨ lisières de lande naturelle  
 après suppression des merlons
- ▩ anciens fronts masqués par les remblais
- ▧ zone basse du remblai à  
 végétalisation naturelle
- ▣ zone de remblai le long des fronts  
 ( lande naturelle )
- == fossés de collecte gravitaire des eaux
- ▤ zone basse et humide sur remblai

Société des Carrières de Mont-Serrat  
 Carrière des Rochettes  
 Commune de Guignen - 35

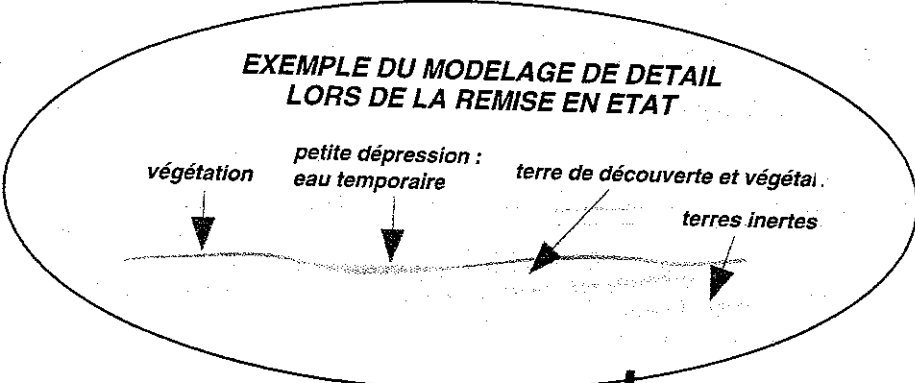
-----  
**COUPES DE LA REMISE EN ÉTAT  
 PROJÉTÉE**

**PROFIL TYPE DE LA REMISE EN ÉTAT**

**COUPE NORD SUD**



**EXEMPLE DU MODELAGE DE DETAIL  
 LORS DE LA REMISE EN ETAT**



**COUPE OUEST-EST**

